

La responsabilité du fait des animaux

Selon l'article 1243 du code civil, le propriétaire ou le détenteur d'un animal est responsable des dommages causés par celui-ci, qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux animaux faisant l'objet d'une appropriation, comme le bétail, et pas aux animaux sauvages.

LE GARDIEN DE L'ANIMAL

Le gardien de l'animal est la personne qui exerce un pouvoir de direction, de contrôle et d'usage sur celui-ci. La responsabilité concerne le propriétaire ou la personne qui se sert de l'animal.

Le propriétaire est donc présumé être gardien de l'animal. Il demeure responsable des dommages causés par les animaux confiés à ses salariés. Le dommage causé par un animal volé n'engage pas la responsabilité du propriétaire mais celle du détenteur de l'animal. Cependant, en cas d'abandon de l'animal, le propriétaire n'en perd pas la garde.

La garde de l'animal peut être perdue ou transférée par l'effet d'un contrat, comme le prêt, le contrat de mise en pension, ou le contrat de soins vétérinaires... Le transfert se reconnaît à la transmission du pouvoir effectif de direction et de surveillance de l'animal. Dans la vente, le transfert de la garde n'est pas forcément lié au transfert de propriété, mais à la délivrance de l'animal.

Par ailleurs, même en présence du propriétaire, la garde de l'animal peut être transférée au professionnel qui est chargé de soigner ou d'examiner l'animal et qui en prend la direction, le contrôle et en fait « l'usage que comporte l'exercice de sa profession » ; il s'agit notamment des cas du maréchal-ferrant ou du vétérinaire.

L'INTERVENTION DE L'ANIMAL

La responsabilité pesant sur le gardien de l'animal est une responsabilité de plein droit.

Elle est engagée dès que la victime a apporté la preuve de l'intervention de l'animal dans la réalisation du dommage. Dès lors, l'animal est présumé avoir causé le dommage. Le gardien ne peut détruire cette présomption qu'en démontrant le rôle passif de l'animal dans la réalisation du dommage ; la preuve de l'absence de faute n'emporte pas d'effet sur la responsabilité.

La victime doit prouver l'existence d'un lien direct entre le comportement de l'animal et le dommage subi sans qu'il soit nécessaire d'établir un contact matériel entre l'animal et la victime.

Les dommages peuvent être de nature diverse, comme des coups donnés par l'animal, ou des dégâts, ou la contagion à une maladie.

LES CAS D'EXONÉRATIONS

Le gardien pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage est dû à une cause étrangère, c'est-à-dire à une faute de la victime, ou à la force majeure, ou au fait d'un tiers.

L'exonération sera totale si la cause étrangère, extérieure au gardien ou à l'animal, est à la fois imprévisible et irrésistible.

La connaissance et l'acceptation des risques par la victime d'un dommage peuvent exonérer le gardien d'un animal qui a causé le préjudice.

En ce qui concerne les animaux d'un champ, le gardien peut être exonéré. C'est le cas dans l'hypothèse de destruction volontaire d'une clôture, fait irrésistible et imprévisible, qui aurait permis aux animaux de s'échapper, sous réserve cependant du devoir de surveillance pesant sur tout éleveur, lui imposant de vérifier régulièrement l'état de son troupeau et des clôtures. Il en serait de même au cas où le troupeau serait affolé par des chiens errants, ou par un orage.

Le gardien du troupeau sur la route est quant à lui soumis à un régime sévère.

Il doit veiller à ce que le troupeau ne gêne pas la circulation publique et que son dépassement ou son croisement s'effectue de façon satisfaisante ; il ne doit pas abandonner ou laisser vaquer sur la route un animal quelconque. L'exonération du gardien est donc impossible sauf à prouver que le comportement du conducteur était imprévisible.

Ces questions vous intéressent ? Vous voulez approfondir vos connaissances sur le bail rural, le statut du fermage et les autres outils de gestion du foncier ?

La Chambre d'agriculture propose une formation sur le statut du fermage. N'hésitez pas à prendre contact avec le juriste Loïc LEROUX pour manifester votre intérêt. Une formation pourra alors être organisée.

Loïc LEROUX, juriste : 05 61 10 42 56

loic.leroux@haute-garonne.chambagri.fr

Permanence téléphonique mardi et jeudi de 8h30 à 12h00